PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

2C MAT.TP77

2 Avenue du Général de Gaulle
77250 Villemer

Références : E/25- 0363
Code AIOT : 0100004391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement 2C MAT.TP77 implanté sur la voie communale n° 3 à Villemer (77250). L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2C MAT.TP77
- Voie communale n° 3 77250 Villemer
- Code AIOT : 0100004391
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une première visite d'inspection inopinée effectuée le 05 avril 2022 sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 de Villemer (77250), il a été constaté que les sociétés SARL COUDEVILLE et 2C MAT.TP77 exerçaient des activités de regroupement et de traitement par broyage de déchets non dangereux.

Au regard de ces constats, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre des sociétés précitées, les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/079 du 05 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL COUDEVILLE de régulariser la situation administrative de son installation ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/080 du 05 août 2022 portant suspension des installations relevant de la nomenclature des installations classées exploitées par la SARL COUDEVILLE ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/081 du 05 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société 2C MAT.TP77 de régulariser la situation administrative de son installation ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/082 du 05 août 2022 portant suspension des installations relevant de la nomenclature des installations classées exploitées par la société 2C MAT.TP77.

Par courrier du 16 juin 2022, Monsieur COUDEVILLE, gérant des deux sociétés, a indiqué à l'inspection des installations classées que les activités constatées lors de l'inspection du 05 avril 2022 relevaient exclusivement de la société 2C MAT.TP77.

Par ailleurs, suites aux constats réalisés lors du contrôle du 21 octobre 2022, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'acter le respect des arrêtés préfectoraux précités par la société 2C MAT.TP77.

En effet, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/082 du 05 août 2022, la société 2C MAT.TP77 a :

- suspendu l'exercice de toute activité relevant de la législation des installations classées dans l'attente de la régulation administrative ;
- évacué les déchets de métaux, de végétaux et les déchets non dangereux non inertes présents sur le site lors de l'inspection du 05 avril 2022.

La société 2C MAT.TP77 a également régularisé la situation administrative de son installation en déclarant son activité sur le site du service public au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt n° A-2-NQ5ZOM4R8E du 10 décembre 2022).

Le contrôle effectué le 28 janvier 2025 avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société 2C MAT.TP77.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de matériel sur site lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, réalisée sur les parcelles cadastrales ZE 27 et ZE 28 situées voie communale n° 3 à Villemer (77250), les caractéristiques des installations déclarées au titre de la rubrique n° 2515 n'ont pu être vérifiées, des justificatifs sont attendus de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le 28 janvier 2025, la présence de tas de gravats et de matériaux concassés sur le site. La superficie de l'aire de stockage des déchets non dangereux inertes sur le site était inférieure à 5 000 m², soit inférieure au seuil de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la puissance du concasseur du fait de l'absence de ce dernier le jour du contrôle. En effet, l'exploitant a indiqué que le concasseur n'est présent sur le site que lors des campagnes de concassage pour une durée d'une à deux semaines par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la puissance du concasseur mobile utilisé sur le site lors des campagnes de concassage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le 28 janvier 2025, la présence d'un portail d'accès principal, fermé en permanence. Seules les personnes autorisées possèdent la clé du cadenas permettant d'accéder à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué une mesure du niveau de bruit du fait que le concasseur ne soit pas présent en permanence sur le site. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser cette étude au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Il a également été rappelé à l'exploitant qu'il dispose d'un délai jusqu'au 10 décembre 2025 (la déclaration ayant été réalisée le 10 décembre 2022) pour la réaliser et transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure du niveau de bruit lors de la prochaine campagne de concassage sur le site, et de transmettre le rapport correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois